

(Art. L 421-1 du Code des Assurances)

Tél.: (1) 43 98 77 00

Télécopieur : (1) 43 65 46 38

64 rue Defrance 94682 VINCENNES CEDEX C.C.P. 31.575 24 G LA SOURCE

GESTION DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

Article L 422-1 du Code des Assurances

REFERENCES A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

Secteur Règlements T. 94. 999. 50009 - IG MINABERRY C/X.. T. 94. 999. 50010 HERAUD C/X.. T. 94. 999. 50011 PERRINE C/X...

Dossier suivi par Mme CHARPENTIER Téléphone : (1) 43 98 77 18

VOTRE REFERENCE N° 6900050 DAG/P A l'attention de M. DUPUIS

9

MINISTERE de la COOPERATION Direction de l'Administration Générale Sous Direction des Personnels des Moyens et de la Coopération Technique 20, Rue Monsieur 75700 - PARIS 07 S.P.

Downwo It

Vincennes, le 12 avril 1995

COPIE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler cette affaire.

Je vous précise que le FONDS de GARANTIE institué par l'article L.422-1 du Code des Assurances a procédé à l'indemnisation des préjudices moraux subis par les ayants droit de M. HERAUD Jacques, de M. MINABERRY Jean-Pierre et de M. PERRINE Jean-Michel.

L'indemnisation du préjudice économique éventuellement subi par les épouses des victimes et le remboursement des frais d'obsèques restés à charge est actuellement en cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL